

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 NOVEMBRE 2023

L'an deux mil vingt trois, le vendredi 24 novembre, à dix huit heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gérard DAVIET, Maire, en suite de convocation en date du 17 novembre 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21 Présents : Gérard DAVIET, Christian DRUELLE, Christine BERENGUER, Christophe DAMOUR, Ajete DESLIS, Jean-Michel BIZET, Jean-Philippe ROBIN, Liliane DALONNEAU, Françoise RICHARD, Gilberte BAUMANN, Marie-Eve GAPIN, Christophe MANCEAU, Olivia ETIENNE, David GUIOT, Floriane MARINA, Stéphanie AK, Dominique GOURDON, Patrick DELETANG, Vanessa BECHET, Elisabeth GANDEMER, Claudine DESMARES.

Pouvoirs : 5 Absents ayant donné un pouvoir : Jean-François TRAINSON a donné pouvoir à Gérard DAVIET, Philippe BARROUX a donné pouvoir à Christian DRUELLE, Damien COCHARD a donné pouvoir à Jean-Philippe ROBIN, Marc PIGEON a donné pouvoir à Elisabeth GANDEMER, Patrick ETESSE a donné pouvoir à Claudine DESMARES.

Absente : 1 Absente non représentée : Véronique VEAU

Votants : 26 A été élu secrétaire de séance à l'unanimité : Jean-Michel BIZET

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 septembre 2023

FINANCES :

1. Adoption d'une décision budgétaire modificative n° 3 - exercice 2023
2. Participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations l'égard de leur personnel
3. Approbation de l'avenant n° 1 au contrat d'assurance statutaire du personnel
4. Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire : complément d'attribution

AFFAIRES SCOLAIRES :

5. Adhésion de la commune au groupe d'intérêt public « région centre interactive » dénommé GIP RECIA
6. Souscription aux services du GIP RECIA : adhésion et convention de déploiement de l'espace numérique de travail - PRIM'OT au sein des écoles

URBANISME :

7. Approbation d'un avenant n° 2 à la convention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme

RESSOURCES HUMAINES :

8. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
9. Suppressions et créations d'emplois permanents dans le cadre d'avancements de grade
10. Augmentation de la durée hebdomadaire de travail d'un agent titulaire de la filière animation
11. Créations d'emplois non permanents

JEUNESSE ET SPORT :

12. Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'AS Chanceaux
13. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'AS Chanceaux

AFFAIRES GENERALES :

14. Indemnité de gardiennage de l'Eglise Saint-Martin
15. Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

INTERCOMMUNALITE :

16. Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement (RQPS)

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES : Décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

M. le MAIRE précise que le point N° 8 relatif à l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est reporté.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2023

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des observations ?

Mme AK : Je ne sais pas si on peut l'évoquer là, mais je voulais revenir sur le dernier point concernant les questions diverses par rapport aux composteurs.

M. le Maire : J'en parlerai tout à l'heure.

Mme AK : D'accord. Ok. Comme vous voulez.

APPROBATION DU P.V. A L'UNANIMITE

Délibération n° 2023-48 : Adoption d'une décision budgétaire modificative n° 3 - exercice 2023

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le budget primitif 2023 de la Commune a été adopté par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 7 avril 2023.

Il s'avère nécessaire aujourd'hui de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement, en dépenses comme en recettes, dans le cadre d'une décision modificative, en application de l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 novembre 2023 ;

Le détail des modifications proposées figure dans le tableau suivant :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-74834-01 : Etat - Compensation au titre des exonérations de TH	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	4 800,00 €
INVESTISSEMENT				
R-28046-01 : Amort. attributions de compensation d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
R-281351-01 : Amort. install générales.. des constructions - Bâtiments publics	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 000,00 €
R-28188-01 : Amort. autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 800,00 €
D-21838-11-020 : Mairie	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	4 800,00 €	0,00 €	4 800,00 €
Total Général		9 600,00 €		9 600,00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-APPROUVE cette décision modificative budgétaire n° 3 au budget primitif 2023.

ADOpte A 23 POUR ET 2 ABSTENTIONS (Claudine DESMARES, qui par ailleurs a reçu pouvoir de Patrick ETESSÉ).

Délibération n° 2023-49 :

Participation de la commune à la consultation organisée par le Centre De Gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le conseil d'administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de relancer une consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département un « contrat groupe d'assurance statutaire », à compter du 1^{er} janvier 2025, garantissant les frais laissés à la charge des employeurs publics locaux, en vertu de l'application des textes régissant leurs obligations à l'égard de leur personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service.

Il est précisé que la Commune adhère actuellement, et depuis 2017, au contrat d'assurance souscrit par le Centre de gestion garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel pour la période 2021-2024. Le contrat d'assurance actuel arrivant à terme le 31 décembre 2024,

il est intéressant pour la commune de participer à cette nouvelle consultation pour la période 2025-2028.

Considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat en mutualisant les risques en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 novembre 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-CHARGE le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire d'organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat groupe ouvert à adhésion facultative à compter du 1^{er} janvier 2025 auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la faculté d'y adhérer sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

-PRECISE que le contrat devra garantir tout ou partie des risques suivants :

- Personnel affilié à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accidents ou maladies imputables au service, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité/paternité/adoption.
- Personnel affilié à l'I.R.C.A.N.T.E.C. (agents titulaires ou stagiaires et agents contractuels) : Accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

-DIT que ce(s) contrat(s) devra(ont) également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : quatre ans, à effet au 1^{er} janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

-DIT qu'il sera fourni au Centre de Gestion les éléments nécessaires à la détermination de la cotisation d'assurance.

- PRECISE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1^{er} janvier 2025.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibération n° 2023-50 :
Approbation de l'avenant n° 1 au contrat d'assurance statutaire du personnel
n° 1406D-61945

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a été informé par CNP Assurances, par courrier en date du 23 juin 2023, que son contrat groupe d'assurance

statutaire présentait un important déséquilibre et une aggravation de la sinistralité des collectivités territoriales et des établissements publics y adhérant ;

La CNP Assurances a demandé, à l'échéance de la garantie de taux de trois ans négociée par le Centre de Gestion soit au 1^{er} janvier 2024, une révision des contrats d'assurance impactés par cette aggravation de la sinistralité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n° 2020-54 en date du 28 septembre 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Chanceaux-sur-Choisille au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2021-2024,
Vu les conditions générales et particulières du contrat d'assurance du personnel affilié à la CNRACL conclu avec CNP Assurance,
Vu la proposition de révision du contrat d'assurance statutaire reçue le 12 octobre 2023 pour la dernière année du contrat groupe,

Vu le projet d'avenant n° 1 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 novembre 2023 ;

M. le Maire explique : Donc, en fait, si on reprend les cotisations 2021, 2022, 2023, nous avons cotisé 109.000 €. Les remboursements obtenus sont de 125.000 €. Et en fait, il faut changer d'option. Il y avait plusieurs options. Donc, moi, je vous propose l'option 4, c'est-à-dire le montant de cotisation pour l'année serait de 47.000 €, ce qui fait une augmentation en 2023 de 13.338 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n° 1 proposé par CNP Assurances par l'intermédiaire du courtier Relyens aux conditions suivantes :

⇒ CHOIX DE LA PROPOSITION N° 4 :

Taux de remboursement des indemnités journalières : 70%

Risques	Taux au 01/01/2024
. Décès . Accident Travail (Frais médicaux - Indemnités journalières - Maladie professionnelle) . Longue Maladie / Longue durée . Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt . Maternité - Paternité	7.66 %

- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 correspondant.

ADOpte A 25 POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE).

Délibération n° 2023-51 :
Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire :
Complément d'attribution

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'afin de permettre le règlement rapide de certaines questions relatives à la gestion de la commune, le CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Conformément à ces dispositions, le conseil municipal a par délibération du 4 juillet 2020, déterminé la liste des attributions pouvant être prises par décision du Maire.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3 DC, permet au conseil municipal de déléguer au Maire l'attribution suivante :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seul fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le décret n°2053-523 du 29 juin 2023 fixe ce seuil à 100 € et précise que le Maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission, et qu'il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-22 ;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

Vu la délibération n° 2020-15 du 4 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il convient donc de compléter la délibération du 4 juillet 2020 en attribuant une nouvelle attribution au Maire déléguée par le Conseil Municipal ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-DECIDE de compléter la délibération du 4 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire en autorisant le Maire, pour la durée du mandat, à :

- o *Admettre en non-valeur les titres de recettes, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros.*

-PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, le 1^{er} Adjoint au Maire assurant sa suppléance est chargé de prendre les décisions sur l'attribution précitée.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibération n° 2023-52 :
Adhésion de la commune au Groupe d'Interet Public « REgion Centre Interactive »
dénommé GIP RECIA

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Ajete DESLIS, Adjointe au Maire, qui explique à l'assemblée que la commune souhaite acquérir en concertation avec les équipes enseignantes, un Espace Numérique de Travail (ENT) appelé PrimOT. Cet ENT est un ensemble intégré de services et de ressources numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative dans un cadre défini.

Cet outil est proposé par le Groupe d'Intérêt Public « Région Centre InterActive », dénommé GIP RECIA. Le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif. L'adhésion au GIP - RECIA est fixée à 200 euros/an.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu l'avis de la Commission Affaires scolaires en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Chanceaux-sur-Choisille au Groupement d'Intérêt Public RECIA, domicilié 3 avenue Claude Guillemin - Bâtiment F1 - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, Loiret.
- **APPROUVE** la convention constitutive entre la commune de Chanceaux-sur-Choisille et le GIP RECIA, et les conditions de l'adhésion.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ou tout document d'adhésion.
- **AUTORISE** le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes à l'adhésion au GIP RECIA.
- **DECIDE**, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Madame Ajete DESLIS en qualité de représentante titulaire et Madame Floriane MARINA en qualité de représentante suppléante pour siéger à l'Assemblée Générale du GIP RECIA.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibération n° 2023-53 :
Souscription aux services du GIP RECIA : adhésion et convention de déploiement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) - primOT au sein des écoles

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Ajete DESLIS, Adjointe au Maire, qui explique que PrimOT est un espace numérique de travail mutualisé pour toutes les écoles du territoire régional Centre-Val de Loire. Le GIP RECIA et l'académie d'Orléans-Tours s'associent afin d'offrir une solution d'espace numérique de travail (ENT) « école » mutualisée et adaptée aux besoins des écoles, à l'ensemble des collectivités du territoire régional.

La solution proposée est accessible aux collectivités membres du GIP RECIA, qui souhaitent mettre à disposition de leurs écoles un environnement de communication sécurisé. L'ENT PrimOT est un service numérique accessible sur Internet qui regroupe des outils et des ressources à destination des élèves, des familles, des enseignants et plus largement de la communauté éducative. Les familles auront ainsi accès à un environnement numérique reconnaissable quelle que soit l'école dans laquelle leurs enfants sont scolarisés. En se connectant depuis un ordinateur, une tablette ou un téléphone mobile elles pourront suivre la vie de l'école, l'activité de leurs enfants, communiquer avec les enseignants et bénéficier d'informations de la commune.

L'utilisation de cet outil est définie par une convention de déploiement conclue pour 3 ans à partir de la date de signature.

Le coût de l'ENT de 455 € par an, soit 230 € pour l'école élémentaire et 225 € pour l'école maternelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,
Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,
Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,
Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,
Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,
Vu la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la région Centre-Val de Loire

Vu l'avis de la Commission « Affaires scolaires » en date du 14 novembre 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de déploiement de l'ENT primOT dans les écoles du 1er degré de l'enseignement public de la commune de Chanceaux-sur-Choisille, pour une durée de 3 ans à partir de sa signature.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi qu'à signer les éventuels avenants à la présente convention.
- AUTORISE le Maire à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibération n° 2023-54 :
Approbation d'un avenant n°2 à la convention du service commun
d'instruction des autorisations d'urbanisme

Monsieur le Maire cède la parole à M. Christian DRUELLE, Premier Adjoint, qui explique que le service instructeur des autorisations du droit des sols, créé en 2012, réunit actuellement 13 communes adhérentes: Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Chambray-lès-Tours, Druye, Mettray, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Saint-Etienne-de-Chigny, Saint-Genouph, Savonnières, Tours et Villandry.

Cette organisation est fondée sur l'intérêt partagé de la métropole et des communes membres, en vue d'assurer :

- une mutualisation des ressources et des moyens permettant d'assurer la continuité de service en cas d'absence ou de vacance de poste de l'instructeur, a fortiori dans un contexte tendu en matière de recrutement dans ce domaine ;
- une instruction qualitative, ouverte au dialogue avec les porteurs de projet et tirant partie de l'ingénierie juridique et technique mutualisée pour renforcer et améliorer la qualité du service rendu aux usagers et des réponses apportées aux questionnements des élus ;
- une économie d'échelle sur les postes de coût de fonctionnement du service, notamment concernant la maintenance et la formation au logiciel, en particulier avec la mise en place de la dématérialisation ;
- une relation de proximité à l'utilisateur pour les communes, qui conservent le lien privilégié avec les porteurs de projet et les habitants en premier niveau d'accueil.

Le fonctionnement du service commun est fondé sur les dispositions du code général des collectivités territoriales, en cohérence avec le Schéma de mutualisation de Tours Métropole Val de Loire.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2016, la commune a souhaité adhérer au service commun des autorisations du droit des sols en approuvant la convention d'adhésion correspondante.

Par délibération du 14 novembre 2019, la commune a adopté un avenant n°1 à la convention relative au service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme qui a fait évoluer le dispositif de facturation aux communes.

La Métropole a proposé la conclusion d'un avenant n°2 à la convention relative au service commun qui vise, d'une part, à la révision de l'index pris comme base pour l'actualisation du prix de référence « permis de construire » et, d'autre part, l'actualisation du processus opérationnel de l'instruction des autorisations d'urbanisme au regard de la mise en place de la dématérialisation.

→ Actualisation des modalités de fonctionnement du service en lien avec la dématérialisation de l'instruction :

La mise en place, au 1er janvier 2022, d'un guichet numérique des autorisations d'urbanisme permet, d'une part, aux communes du service commun d'instruction de répondre à leurs obligations réglementaires de saisine par voie électronique et d'autre part, d'apporter une réponse à une proportion non négligeable d'utilisateurs, particuliers comme professionnels, pour qui la démarche en ligne s'impose comme évidente.

Ce sont ainsi un peu plus de 30 % des demandes, toutes communes et tous types d'actes confondus, qui ont « naturellement » trouvé leur voie dématérialisée pour leur dépôt depuis plus d'une année.

Les diverses évolutions techniques mises progressivement en place pour fiabiliser les transmissions et les consultations, ainsi que les améliorations de l'interface avec les usagers permettent aujourd'hui de déployer la communication afin d'inciter plus massivement à la démarche en ligne.

Il est également temps de formaliser, par un avenant à la convention cadre, les nouveaux modes de faire et la répartition des tâches respectives des communes et du service dans un circuit dématérialisé de l'instruction depuis le dépôt jusqu'au retour à l'utilisateur et au-delà.

Ces processus révisés ont fait l'objet de présentations et d'échanges lors des réunions collégiales du service commun des 10 novembre 2021 et 2 décembre 2022.

→ Evolution des modalités d'indexation de la tarification du service :

Par délibération du 21 octobre 2019, le conseil métropolitain a instauré une facturation à l'acte du service, avec application d'un prix de référence calculé pour correspondre au plus près aux charges nettes du service, à l'exclusion des dépenses prises en charge par la métropole (charges de gestion courante et dépenses indirectes afférentes à l'intervention des services supports).

Ce prix d'instruction de référence est indexé depuis 2020 selon l'indice du coût de la construction du premier trimestre de l'année considérée.

Considérant le caractère inflationniste observé récemment sur cet indice, il est proposé de le remplacer par un indice plus stable et en rapport direct avec les dépenses de fonctionnement du service.

Après comparaison de différents indices liés aux ressources humaines, il est proposé de modifier par avenant la convention du service commun pour retenir en référence la valeur de l'indice Insee - Activités de services administratifs et de soutien (identifiant INSEE 010562676).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5244-4-2,

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle la commune a adhéré au service commun des autorisations du droit des sols en approuvant la convention d'adhésion correspondante ;

Vu la délibération du 14 novembre 2019 par laquelle la commune a approuvé l'avenant n°1 à la convention d'adhésion ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme en date du 14 novembre 2023 ;

Vu l'avenant ci-annexé,

Mme BECHET : Excusez-moi. Pour Monsieur ETESSE, il ne veut pas prendre part au vote. A noter au PV et c'est tout.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention susvisée.
- AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n°2 proposé.

ADOpte A 25 POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE).

Délibération n° 2023-55 :
Suppressions et créations d'emplois permanents dans le cadre d'avancements de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-SUPPRIME au 1^{er} décembre 2023 les emplois permanents suivants à la suite des avancements de grade :

Filière administrative
Cadre d'emploi administratif

Grade : Rédacteur
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 0
→A compter du 01/12/2023

Grade : Adjoint administratif
Ancien effectif : 2
Nouvel effectif : 2
→A compter du 01/12/2023

Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 1
→A compter du 01/12/2023

-CREE au 1^{er} décembre 2023 les emplois permanents suivants à la suite des avancements de grade :

Filière administrative
Cadre d'emploi administratif

Grade : Rédacteur principal 2^{ème} classe
Ancien effectif : 0
Nouvel effectif : 1
→A compter du 01/12/2023

Grade : Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
Ancien effectif : 1
Nouvel effectif : 1
→A compter du 01/12/2023

Grade : Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
Ancien effectif : 2
Nouvel effectif : 3
→ A compter du 01/12/2023

-ADOPTER le tableau des effectifs modifié à compter du 1^{er} décembre 2023, annexé à la présente délibération.

-PRÉCISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2023.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ.

**Délibération n° 2023-56 :
Augmentation de la durée hebdomadaire de travail
d'un agent titulaire de la filière animation**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour les besoins du service, il convient de passer un agent titulaire à 35 heures. Cet agent est actuellement sur un temps de travail non complet de 30h30.

Cette augmentation, sollicitée par l'agent, est nécessaire pour le bon fonctionnement du service de la pause méridienne, service pour lequel l'agent devient le référent (à la suite du départ du précédent responsable). Elle sera mise en place au 1^{er} janvier 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-AUGMENTER la durée hebdomadaire de travail d'un agent titulaire de la filière animation comme suit :

Filière animation :

Cadre d'emploi : adjoints territoriaux d'animation
Grade : adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe

Nombre de poste concerné : 1
Nombre d'heures actuel : 30.30/35^{ème}
Nombre d'heures au 01/01/2024 : 35/35^{ème}

-PRÉCISER que cette modification prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

-DIRE que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2024.

ADOPTER À L'UNANIMITÉ.

Délibération n° 2023-57 : Créations d'emplois non permanents

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le Code Général de la fonction Publique autorise le recrutement, sur des emplois non permanents, d'agents contractuels.

Aussi, en raison des tâches à effectuer au sein de la commune, il convient de procéder à la création des emplois suivants :

Petite enfance :

Afin d'assurer la continuité du service petite enfance (ATSEM), il est nécessaire de procéder au recrutement d'un adjoint technique :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet

Le contrat est établi du 23 octobre 2023 au 21 novembre 2023, en vertu des dispositions de l'article L.332-13 «*remplacement d'un agent indisponible* » du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367.

ALSH-Périscolaire :

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un adjoint d'animation à l'ALSH-périscolaire.

- 1 poste d'Adjoint d'animation à temps non complet

Le contrat est établi du 25 septembre 2023 au 05 juillet 2024, en vertu des dispositions de l'article L.332-23-1 «*besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité* » du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'animation, indice brut 367.

Service administratif :

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un adjoint administratif.

- 1 poste d'Adjoint d'administratif à temps non complet (80 %)

Un poste sera ouvert du 1^{er} octobre 2023 au 8 janvier 2024, en vertu des dispositions de l'article L.332-13 «*remplacement d'un agent indisponible* » du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367.

Restaurant scolaire :

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un adjoint technique.

- 1 poste d'Adjoint technique à temps complet

Un poste sera ouvert du 1^{er} novembre 2023 au 31 octobre 2024, en vertu des dispositions de l'article L.332-13 «*remplacement d'un agent indisponible* » du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, indice brut 367.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- AUTORISE les ouvertures de postes précitées ci-dessus.
- DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2023.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

**Délibération n° 2023-58 :
Approbation d'une convention d'objectifs et de moyens avec l'AS Chanceaux**

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Christine BERENGER, Adjointe au Maire, qui explique que l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 dispose que « l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation de la subvention et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ».

L'article 1er du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipule que « l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €».

Dans ce cadre, la commune a signé une convention, le 15 décembre 2020, avec l'Avenir Sportif de Chanceaux (AS Chanceaux), qui définit les engagements des deux parties et notamment le versement par la commune d'une subvention de fonctionnement pour permettre à l'association de mener ses actions. Cette convention prévoit que la subvention est versée en 3 acomptes.

Cette convention, conclue en 2020, d'une durée de trois ans arrive à expiration le 31 décembre 2023.

Eu égard aux dispositions précitées, il convient donc de conclure une nouvelle convention, pour une durée identique de 3 ans. Cette convention définit les engagements de chacune des parties et le contrôle des documents financiers de l'association.

Il est précisé que la Présidente de l'AS Chanceaux a donné son accord sur ce projet de convention ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens, joint en annexe ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Jeunesse et sport en date du 14 novembre 2023 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens avec l'AS Chanceaux, pour une durée de trois ans.

- AUTORISE le M. le Maire à signer la convention avec l'AS Chanceaux.

ADOPTE A 25 POUR ET 1 ABSTENTION (Patrick ETESSE).

Délibération n° 2023-59 :
Approbation d'une convention de mise à disposition d'un agent
auprès de l'AS Chanceaux

Monsieur le Maire cède la parole à Mme Gilberte BAUMANN, Conseillère municipale déléguée, qui sollicite l'accord de l'assemblée délibérante afin de signer une nouvelle convention de mise à disposition d'un agent titulaire de la commune de Chanceaux-sur-Choisille auprès de l'association l'Avenir Sportif de Chanceaux (AS Chanceaux).

En effet, l'actuelle convention de mise à disposition, d'une durée initiale de 3 ans, conclue du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 arrive à expiration.

La nouvelle convention de mise à disposition est conclue pour une période identique de 3 ans. Elle prévoit la mise à disposition d'un agent, titulaire du grade d'éducateur des APS, afin d'assurer l'encadrement des jeunes licenciés de l'AS (football, tennis) à raison d'une durée hebdomadaire de 17/35ème, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention de mise à disposition prévoit notamment les conditions d'emploi de l'agent, les modalités de remboursement de la rémunération de l'agent entre l'AS Chanceaux et la commune ainsi que les modalités d'évaluation de l'activité de l'agent durant sa mise à disposition.

Vu le projet de convention de mise à disposition, joint en annexe ;

Vu l'avis sollicité de la Commission Jeunesse et Sport en date du 14 novembre 2023 ;

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions, des contres, des abstentions ?

Mme AK : Excusez-moi, avant de poursuivre, je viens de m'apercevoir que je n'ai pas reçu la convocation de la Commission Jeunesse et Sport du 14 novembre.

M. le Maire : Si, si, vous l'avez reçue.

Mme AK : Non, je ne l'ai pas reçue Monsieur le Maire. Je me suis excusée pour celle de la Commission scolaire. Je n'ai pas reçu de convocation pour...

M. le Maire : Les 3 délégations, enfin les trois convocations sont parties le même jour. Je demanderai aux services, mais les trois convocations sont parties le même jour. Il y avait 18h00, 19h00 et 20h00.

Mme AK : Alors, je me suis excusée parce que je ne pouvais pas venir. J'ai pris connaissance de la Commission scolaire, mais je n'ai pas de mail.

M. le Maire : Oui, vous vous êtes excusée, c'est très bien.

Mme AK : Oui, je n'ai pas pu venir. Mais je n'ai pas de mail concernant la Commission.

M. le Maire : Et bien, on va regarder pour les mails.

Mme AK : S'il-vous plaît.

M. le Maire : Mais ça a été envoyé par les services. On va regarder.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent auprès de l'Avenir Sportif de Chanceaux.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Délibération n° 2023-60 :
Indemnité de gardiennage de l'Eglise Saint-Martin**

Monsieur le Maire précise qu'il est possible pour la commune, dans le cadre des dépenses d'entretien et de conservation des édifices du culte, de rémunérer un gardien. Le gardiennage de l'église est un service public qui peut être confié à un particulier. Ce particulier a alors le statut de collaborateur du service public et il n'y a alors pas de limite d'âge, ni de création de poste.

L'indemnité servie, sur le fondement de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée. A ce titre, cette indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu en application du 1° de l'article 81 du code général des impôts. De même, elle n'est pas comprise dans l'assiette de la CSG ni dans celle de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Pour 2023, l'indemnité de gardiennage, à l'instar du point d'indice des fonctionnaires a été revalorisée au 1^{er} juillet 2023. Aussi, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- 499.75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

Pour 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte la nouvelle revalorisation du point d'indice. Aussi, le montant maximum de l'indemnité allouée pour le gardiennage des églises communales s'établit à :

- 503.42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

Le gardien est désigné par Monsieur le Maire, par voie d'arrêté.

Vu les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet d'Indre et Loire du 27 octobre 2023 relatif à la revalorisation de l'indemnité de gardiennage pour l'année 2023 et pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 17 novembre 2024 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

- FIXE pour l'année 2023 l'indemnité de gardiennage de l'église Saint-Martin à 499.75 € pour le gardien qui réside dans la commune.
- FIXE pour l'année 2024 l'indemnité de gardiennage de l'église Saint-Martin à 503.42 € pour le gardien qui réside dans la commune.
- PRECISE que le versement de l'indemnité s'effectue annuellement.

- DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 et seront prévus au budget primitif 2024.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Délibération n° 2023-61 :
Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une commission de contrôle des listes électorales a été installée dans chaque commune du département en janvier 2019. Elles ont été instituées par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales et qui vise à moderniser les règles d'établissement des listes électorales en assouplissant le calendrier d'inscription et en améliorant la procédure d'examen et de contrôle des mouvements opérés sur ces listes.

En vertu de l'article 7 du code électoral une commission de contrôle a été désignée par délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 2020, suite au renouvellement du Conseil Municipal.

Néanmoins, le mandat de trois ans des membres de la commission de contrôle des listes électorales expire le 31 décembre 2023.

C'est pourquoi, en vertu de l'article R.7 du code électoral, la commune doit désigner les nouveaux membres de sa commission de contrôle à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette commission a compétence pour :

- statuer sur les recours administratifs préalables formés par les électeurs intéressés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le Maire (art. L. 18, III et L. 19, I du code électoral),
- contrôler la régularité de la liste électorale à l'occasion de réunions spécifiques (art. L. 19, II).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu un siège au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle des listes électorales est composée de 5 conseillers municipaux.

Si 3 listes sont en présence au sein du Conseil Municipal, elle est composée de :

- 3 conseillers municipaux de la liste principale, pris dans l'ordre du tableau
- 1 conseiller municipal de la 2^{ème} liste, pris dans l'ordre du tableau
- 1 conseiller municipal de la 3^{ème} liste, pris dans l'ordre du tableau

Il est à noter que ne peuvent être membres de cette commission le Maire et les adjoints au Maire titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner 5 membres parmi l'assemblée, conformément à la répartition précisée ci-dessus.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'il convient de procéder à une nomination ou désignation. En vertu du même article, le conseil municipal peut néanmoins décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :**

-DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret et de procéder aux désignations des membres par un vote à main levée.

-DÉSIGNE, à l'unanimité, comme membres de la commission de contrôle, les personnes suivantes :

Membres	Listes
Françoise RICHARD	Liste Gérard DAVIET
Gilberte BAUMANN	Liste Gérard DAVIET
Marie-Eve GAPIN	Liste Gérard DAVIET
Patrick DELETANG	Liste Patrick DELETANG
Patrick ETESSE	Liste Patrick ETESSE

ADOPTE A L'UNANIMITE

**Délibération n° 2023-62 :
Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de
l'assainissement (RQPS)**

Monsieur le Maire rappelle que Tours Métropole Val de Loire exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences en matière de gestion des services d'intérêt collectif de l'assainissement et de l'eau.

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Tours Métropole Val de Loire a présenté son rapport annuel 2022 sur l'activité, le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement au Conseil Métropolitain le 25 septembre 2023.

Ce rapport doit respecter des indicateurs techniques, financiers et de performance conformément à l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article D. 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit présenter au Conseil municipal ce même rapport, adopté par Tours Métropole Val de Loire.

M. DRUELLE ajoute : Donc, ce rapport, effectivement, le rapport intégral est communicable sur simple demande. Vous pouvez effectivement venir le consulter, parce qu'il y a presque 200 pages, on ne pouvait pas le photocopier. Vous pourrez toujours venir, éventuellement, même après, ce n'est pas un souci. Sachant qu'au niveau des travaux, il y a eu au niveau de l'eau sur 2022, il y a eu des travaux rue des Guessières pour un montant de 57.605,08 € H.T. Au niveau de l'assainissement, il y a eu une extension de réseau Chemin de la Rue. Qu'au niveau de l'assainissement, aujourd'hui on a 1372 abonnés au service assainissement, et sur les 400 paramètres d'analyses qui ont été faites sur les traitements pollution, carbonés, azotés, phosphorés, aujourd'hui on est à 100 % conformes. Au niveau de l'eau aujourd'hui, sur 183 paramètres, on est à 100 % conformes. Le tarif de l'eau, il est à 1.21 € / m³, et vous avez 0,39 € par m³ à 5 et 10 %. Ce rapport est très intéressant et pour ceux qui veulent, effectivement le consulter, il est à leur disposition.

M. le Maire : Est-ce qu'il y a des questions ? Des contres ? des abstentions ?

Mme BECHET : Il n'y a pas de vote ?

M. DRUELLE : Là, non, c'est un rapport, vous prenez acte seulement.

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré :

-PREND ACTE du rapport 2022 de Tours Métropole Val de Loire sur l'activité, le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Vu la délibération n° 2020-15 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire (Art L 2122-22 du CGCT).

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises depuis le dernier Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	Date	Objet de la décision du Maire
8	12/10/2023	Sollicitant le F2D 2024 pour la construction de l'ALSH et du RPE
9	25/10/2023	Sollicitant l'Etat au titre du fonds vert pour la construction de l'ALSH et du RPE

M. le Maire précise (au sujet de la décision N° 8) : Au niveau du F2D, nous avons demandé 180.000, on avait déjà demandé 240.000, il nous avait été accordé 60.000, et là nous avons redemandé 180.000 € pour l'ALSH. On avait sollicité aussi au niveau de l'Etat, au niveau du titre du Fonds Vert, pour la construction de l'ALSH, nous avons peut-être une bonne nouvelle à 600.000 €. C'est la meilleure nouvelle de l'année.

. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé :

- DIA n° 2023-025 pour la vente d'un terrain bâti, situé 5 rue du Petit Mail, propriété de Madame PELLERIN, cadastré E 817 et d'une superficie de 641 m².
- DIA n° 2023-026 pour la vente d'un terrain bâti, situé 37 avenue de Langennerie, propriété de Madame RAGUENEAU, cadastré A 420-421-242 et d'une superficie de 1 913 m².
- DIA n° 2023-027 pour la vente d'un terrain bâti, situé 1 rue Camille Claudel, propriété de Monsieur AUBIN, cadastré E 174-1082 et d'une superficie de 1 082 m².
- DIA n° 2023-028 pour la vente d'un terrain bâti, situé 54 avenue Saint-Martin, propriété de M. et Mme MYLONAS, cadastré ZP 421 et d'une superficie de 279 m².

- DIA n°2023-029 pour la vente d'un terrain bâti, situé 12, impasse Edouard André, propriété de M. et Mme MICHENET/GIMEMO, cadastré ZL 168 et d'une superficie de 633 m².
- DIA n°2023-030 pour la vente d'un terrain bâti, situé 1, rue de la Fuye, propriété de M. et Mme LAURENT, cadastré ZP 70 et d'une superficie de 795 m².
- DIA n°2023-031 pour la vente d'un terrain bâti, situé 8, rue de la Mairie, propriété de M. et Mme LEMESLE, cadastré C 186 et d'une superficie de 755 m².
- DIA n°2023-032 pour la vente d'un terrain non bâti, situé 8, rue de Pierre Couverte, propriété de M. et Mme MERCEREAU, cadastré YL 18-41 et d'une superficie de 2000 m².
- DIA n°2023-033 pour la vente d'un terrain non bâti, situé 4, rue Emile Verharen, propriété de M. LAURENT et Mme MANNENS, cadastré ZC 36 et d'une superficie de 644 m².
- DIA n°2023-034 pour la vente d'un terrain non bâti, situé 29, chemin de la Rue, propriété de M. et Mme MARCHAND, cadastré YA 82 et d'une superficie de 2000 m².

QUESTIONS DIVERSES

Mme AK : Monsieur le Maire, je viens de vérifier avec Monsieur GUIOT. Madame MARAIS, j'avais bien reçu la convocation, c'est une erreur de ma part, donc je tenais à m'excuser. C'est parti dans mes spams, et, de toutes façons, je ne pouvais pas venir sur cette soirée, donc je m'étais excusée pour la Commission affaires scolaires. Je vous prie de m'excuser. Et donc, est-ce que je peux revenir sur le point des composteurs ?

M. le Maire : Je vais vous en parler, puis après vous pourrez revenir dessus.

Mme AK : D'accord.

M. le Maire : Au niveau des composteurs partagés, il y a eu un composteur partagé qui a été installé rue des Cyprès, il y en a un qui sera, on est en train de réfléchir sur un deuxième, on est en train de chercher encore. Le problème des composteurs partagés, c'est qu'il faut faire très très attention, on ne peut pas mettre cela trop près des habitations, il risque d'y avoir des odeurs. Donc, l'emplacement dont on a décidé, c'est juste devant le cimetière. On avait des personnes qui étaient là samedi. On nous a expliqué cela, cela a duré environ 1 heure et demie. Ce n'est pas évident, c'est assez dur à comprendre, on l'a monté quand-même. En fait des composteurs partagés, il y en a eu très très peu d'installés, il faut dire. A Ballan il y en a eu 1, à Berthenay il y en a eu 1, à Chambray il y en a eu 5, à Fondettes il y en a eu 2, à Joué-Lès-Tours il y en a eu 12, à Luynes il y en a eu 2, à Rochecorbon il y en a eu 1, à Saint-Cyr il y en a eu 2, à Saint-Pierre-des-Corps il y en a eu 3, à Tours il y en a eu 37, et à Chanceaux il y en a eu 1. Et un deuxième, normalement, qui doit être installé avant la fin de l'année. Et puis je voulais aussi parler des composteurs individuels. Il a été installé, enfin, offert par la Métropole entre 2014 et 2022, 291 composteurs pour la Commune. Et en 2023 il y en a eu 23 d'installés sur la Commune. Donc, en tout, depuis 2014, il y en a eu 315 sur la Commune. Voilà, un composteur aujourd'hui c'est 42 € si vous voulez en acheter un deuxième. Enfin, le premier est offert, le deuxième est à acheter, donc vous le payez 42 €. Donc, on a demandé à en avoir. Il n'y en a plus. Il n'y en a plus du tout. Donc, ils sont en rupture. Au 1^{er} janvier 2024 il n'y en a quasiment plus, enfin il n'y en a plus du tout. Les stocks, normalement, doivent revenir pas avant mars 2024. Voilà. C'est ce que je voulais vous dire. Vous aviez une question, Madame AK ?

Mme AK : Oui. Cela répond bien... Je voulais évoquer le sujet qu'il avait été implanté... apparemment c'était aux alentours du 15 ?

M. le Maire : Ça a été installé le 15, et on a fait une petite inauguration avec tous les riverains, pour leur expliquer comment ça se déroulait, parce que l'on ne met pas les ordures comme ça, ... Je passe là-dessus parce qu'on nous a expliqué ça pendant 1 heure et demie.

Mme AK : C'est bien si les informations ont été transmises aux habitants. J'imagine qu'ils ont eu un petit livret, quelque chose ? Il y a eu quelque chose comme ça ?

M. le Maire : Il y a eu une explication. Chaque habitant a son petit seau en fait, les gens épluchent leurs pommes de terre, leurs carottes avec le petit seau. Chacun a un petit seau. Donc, une fois qu'ils ont leur petit seau, ils mettent ça dans le compost de gauche. Ils remettent...

M. BIZET : ... La moitié de la valeur du seau avec du broyat, et puis...

M. le Maire : ... Ça doit fermenter pendant un an, et au bout d'un an, on ferme le bac qui est à gauche, on rouvre le bac qui est à droite, et on laisse fermenter pendant un an pour que cela fasse du terreau. C'est bien, mais il ne faut surtout pas mettre ça à côté des habitations parce que ça dégage quand même des odeurs. Voilà. Au niveau des composteurs individuels, il y a eu un budget au niveau de la Métropole. Vous connaissez peut-être le budget de la Métropole ?

Mme AK : Pardon ?

M. le Maire : Le budget de la Métropole au niveau des composteurs ?

Mme AK : Non, je ne connais pas le budget de la Métropole au niveau des composteurs ? Je vous laisse le soin de nous l'annoncer.

M. le Maire : En 2023, il y a 40.000 € qui a été voté pour les composteurs. Donc 40.000 €, un composteur ça vaut 42 €, vous faites l'addition. Il est prévu en 2024 de doubler, de passer à 80.000 €. Voilà. Est-ce que vous avez d'autres questions ?

Mme AK : Moi je pourrais vous parler d'autre chose au niveau des composteurs qui vont être implantés l'année prochaine, mais des composteurs du style, à peu près comme des bacs verts, qui seront implantés à l'ordre de... Il y en aurait 500 sur tout le territoire métropolitain. Vous êtes au courant ?

M. le Maire : Les composteurs individuels ce ne sera pas avant...

Mme AK : Pas individuels, Monsieur DAVIET.

M. le Maire : Oui, individuels, c'est ce que je viens de vous dire.

Mme AK : Oui, mais je ne vous parle pas de composteurs individuels, je vous parle de composteurs individuels, je vous parle de bacs.

M. BIZET : C'est pour les professionnels, non ?

Mme AK : Non, ce sera, c'est un projet qui va être implanté par la Métropole.

Mme GAPIN : Mais il sera à destination de qui du coup ?

Mme AK : Des personnes qui ne seront pas en capacité d'avoir un composteur parce qu'ils habitent dans les habitations...

Mme GAPIN : Donc pour les collectifs ?

M. BIZET : Oui, les appartements...

Mme AK : Collectifs. Et donc ce sera, il faut imaginer des bacs un peu comme les containers à verre en fait. Ils seront postés, enfin, c'est ce qui a été annoncé à la Commission...

Mme BECHET : C'est exactement ça, parce que, moi, à l'Université, enfin au CROUS, c'est ce que l'on a, pour les étudiants.

Mme AK : Voilà. Il y a des villes comme Lyon qui sont déjà équipées de ce type de bac. Et Lorient, par exemple, vous pourrez aller voir, pour que vous ayez une idée, rendez-vous sur leur site Internet, sur leur page, vous pourrez voir ce que cela ressemble. Il faut s'imaginer des grands bacs collecteurs. Et les gens amènent effectivement leurs seaux, et vident, et videront, pardon, leurs biodéchets dans ces collecteurs.

M. le Maire : Le problème c'est qu'il n'y aura pas ... de broyage.

Mme AK : Il faut trouver des solutions.

M. le Maire : Non, simplement, c'est que, là, c'est la Métropole qui va relever de temps en temps les bacs.

Mme AK : Il y aura, en fait, des collectes.

M. le Maire : Oui, c'est ça, c'est des collectes. C'est-à-dire, une fois que ce sera plein, c'est la Métropole qui va collecter ça.

Mme AK : Exactement.

M. le Maire : Mais, le problème des composteurs partagés, c'est que ça se fait seul.

Mme AK : Oui, ça c'est quelque chose, voilà, on doit rendre les riverains autonomes avec ce genre de nouvelle utilisation, mais il faut bien qu'on arrive à réduire les biodéchets. Sachant que, si vous vous intéressez au sujet, vous verrez que l'on va arriver à saturation au niveau de Sonzay et de l'enfouissement, et que l'on est obligé de trouver des solutions. Je ne pense pas que, ça ne vous a pas échappé qu'il est question d'un incinérateur, là, pour l'avenir, puisque vous avez, comme tout à chacun, pu voir des pancartes sur Parçay-Meslay à ce sujet-là, donc, après, il faut essayer de trouver des solutions pour réduire nos déchets. Les composteurs sont aussi une solution.

M. le Maire : L'endroit n'est pas décidé encore.

Mme AK : L'endroit n'est pas encore décidé. On a d'ailleurs une Commission Générale à la Métropole le 4 décembre pour pouvoir débattre sur ce sujet-là, entre autres.

M. le Maire : Ce n'est pas décidé encore.

Mme AK : Ce n'est pas décidé.

M. le Maire : C'est une proposition.

Mme AK : Je voudrais, s'il-vous-plait, avoir des précisions sur la DIA concernant Monsieur et Madame LEMESLE. Donc pour ceux qui ne savent pas qui sont ces personnes, ce sont les propriétaires du bar de Chanceaux. Je voudrais savoir si vous pourriez un petit peu nous dire quel est le devenir aujourd'hui de ce commerce ?

M. le Maire : Il y a un permis de construire qui a été accordé. Je pense que ce sera vendu au mois de février. Tout sera démolé, et puis il y aura sur la placette un bar-tabac-PMU et un restaurant.

Mme AK : D'accord. Donc il y a déjà un repreneur ? Parce que l'on entend tout et n'importe quoi.

M. le Maire : Alors, on cherche un repreneur, tout en sachant que la finalité c'est que ça ne sera pas signé tant qu'il n'y aura pas de repreneur. Je ne signerai pas.

Mme AK : D'accord.

M. le Maire : Mais, bon, il y a de très très bonnes pistes pour... Je ne m'inquiète pas pour... Mais c'est clair : il n'y aura pas de démolition tant qu'il n'y aura pas un repreneur. Il est hors de question que le centre bourg n'ait plus son bar-tabac-PMU, c'est ce qui fait vivre le centre bourg.

M. BIZET : Et ne pas perdre les licences.

Mme AK : Donc, ce qui est le cas aujourd'hui. Il n'y a pas de repreneur ?

M. BIZET : Il y a des pistes.

M. le Maire : Il y a des pistes très très importantes.

Mme AK : D'accord.

M. le Maire : Des fois il ne faut pas écouter tout ce qui se dit.

Mme AK : Mais c'est pour cela que je pose la question ici, parce que l'on entend tout et n'importe quoi, et que les gens, ils racontent... Voilà, donc moi je veux avoir des certitudes. Je pense que l'on est bien placés ici pour.

M. le Maire : On ne peut pas empêcher les gens de parler.

Mme AK : Bien sûr. Voilà. Donc ça c'est un point que je voulais évoquer. Je voulais aussi parler de, malheureusement, du fait que nos médecins...

M. le Maire : Oui, ça je vais en parler. Donc, j'avais vu les médecins le 17 octobre 2023, pour moi, personnellement. Et puis à la fin de la consultation les médecins m'ont annoncé qu'ils partaient. C'était le 17 octobre 2023. Je leur ai demandé *quand* ils partaient. Ils m'ont dit qu'ils partaient le 23 décembre. Deux mois. Donc, je leur ai demandé depuis quand ils avaient prévu de partir. La réponse a été « Ça a été décidé hier soir ». Donc j'ai réuni tout de suite les infirmières, j'ai réuni aussi le pharmacien, et les deux médecins. Donc on s'est vus à la Mairie. J'ai proposé aux médecins qu'ils louent le local pendant 1 an ou 2. C'était d'accord, il n'y avait pas de problème particulier. Et le soir j'ai reçu un mail disant « finalement, je vends ». J'ai vu il y a 8 jours, il y aurait un compromis de vente qui est signé. Depuis ce jour-là en fait, la Mairie recherche des médecins. Donc on a contacté la fac de médecine, le secrétariat des Doyens. J'ai eu encore cet après-midi un médecin qui est prêt à venir sur la Commune, mais en remplacement, tout simplement. Voilà ce que je peux vous dire aujourd'hui. Et je vois le Député la semaine prochaine. J'ai rendez-vous avec lui la semaine prochaine. Voilà ce que je peux vous dire. J'espère vous en dire un peu plus, parce que quand j'ai appris ça, c'est vrai que c'est une catastrophe, perdre deux médecins sur Chanceaux... Et puis le problème c'est que le local leur appartient. C'est vrai que la réflexion, oui, la réflexion c'est de racheter le local, mais bon, racheter un local ça ne se fait pas comme ça. Il y a l'estimation des Domaines, il faut le budgétiser, il faut que cela passe en Commission Finances, ça demande 6 mois. Et puis, bon, ce n'est pas prévu, aussi. Donc, pour l'instant, il n'y a rien de fait. Je n'ai pas eu de nouvelles d'eux depuis une semaine. Tout en sachant qu'il ne reste plus qu'un médecin à Chanceaux, Monsieur LANDAIS, qui est là depuis au moins 40 ans. Le pauvre, je pense qu'il arrive à 75 ans, je pense qu'il a fait beaucoup pour la Commune, il ne pourra pas aller jusqu'à 80 ans. Voilà, je continue à chercher. Depuis 10 jours, je peux vous assurer que les contacts on essaie d'en avoir un maximum, parce qu'aujourd'hui on enlève deux médecins sur la Commune, c'est catastrophique. Par contre c'est vrai que, si on l'avait su avant... Je pense que vous avez lu l'article sur le journal ce matin ?

Mme DALONNEAU : Oui.

M. le Maire : Donc, ça n'a pas été fait en une soirée. Sur le journal c'est 2 ans. Je n'en dirai pas plus.

Mme AK : J'ai une dernière petite question, mais je crois que tu voulais dire quelque chose, David ?

M. GUIOT : Oui j'ai juste une question. La dernière fois on avait vu, enfin, il y a bientôt un an, les... ceux qui font le Centre de Tri, là, à Parçay, à... au Cassantin. Ils nous avaient dit qu'ils nous inviteraient pour voir comment...

M. le Maire : Il y aura une..., mais ce n'est pas encore... Il y aura une invitation.

M. GUIOT : Voilà, c'est tout. Parce que ça rentre en activité, normalement, dans un mois.

M. le Maire : On a eu une SPL la semaine dernière, et ils ont prévu une visite.

Mme AK : J'avais juste un dernier point. Le site de la Mairie, il est en rénovation ? Il en est où à l'heure actuelle le site ?

M. le Maire : Monsieur BIZET va vous répondre.

M. BIZET : Alors, le site de la Mairie a été attaqué plusieurs fois, virussé. Et les dernières nouvelles c'est que l'on a réussi à faire sortir du moteur recherche de Facebook l'adresse qui comportait des caractères asiatiques et qui n'aboutissait pas sur le site de la Mairie. Donc, aujourd'hui vous pouvez accéder directement au site de la Mairie en tapant dans votre moteur de recherche - on va faire une publication à la Mairie, sur les panneaux, je ne peux pas le faire sur les panneaux lumineux parce que l'adresse est un peu longue à noter - c'est <https://chanceauxsurchoisille.fr>, et vous arrivez directement sur le site. Donc, le site, il est en sursis parce qu'en fait le nouveau site va arriver au mois de mars 2024.

M. le Maire : Une fois qu'il sera voté.

M. BIZET : Une fois qu'il sera voté. Par contre il est à jour.

Mme AK : Très bien.

M. BIZET : Donc, on sera obligé de changer pour le nouveau site l'adresse mail, parce que celle-là elle a été bombardée et elle est malade. Donc, par rapport au moteur de recherche, surtout, on changera l'adresse pour se connecter sur le futur site. On va mettre « chanceaux-sur-choisille », c'est tout ce qui changera.

M. Le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 19h15.

Secrétaire de séance,

M. Jean-Michel BIZET



Le Maire,

Gerard DAVIET

